

885. — 28 DÉCEMBRE 1839. — *Loi qui ouvre au gouvernement un nouveau crédit pour construction de routes pavées et ferrées.* (Bull. offic., n. LXXXII.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au gouvernement un crédit de douze millions de francs.

L'emploi de ce crédit se fera conformément aux dispositions mentionnées au n<sup>o</sup> 3 de l'art. 3 de la loi du 13 juin 1836 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 327), dans la proportion des besoins respectifs des travaux du chemin de fer décrété par les lois du 1<sup>er</sup> mai 1834 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 330) et du 26 mai 1837 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 131), et des routes pavées et ferrées dont l'exécution a été autorisée par les lois du 2 mai 1836 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 213) et du 1<sup>er</sup> juin 1838 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 204).

Art. 2. Le crédit sera ouvert, au fur et à mesure des besoins, par une émission des bons du trésor, qui sera effectuée selon les conditions de la loi du 16 février 1833 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 150).

Mandons et ordonnons, etc.

886. — 24 DÉCEMBRE 1839. — *État dressé par le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la troisième semaine du mois de décembre 1839.* (Bull. offic., n. LXXXII.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	330	19 29	2	14 62
Anvers,	106	23 75	145	13 79
Bruges,	825	20 69	407	12 23
Bruxelles,	2,400	23 20	120	13 74
Gand,	1,075	22 12	300	12 33
Hasselt,	480	23 90	1,850	14 50
Liège,	1,600	21 41	350	15 89
Louvain,	4,575	23 71	1,275	14 65
Namur,	402	22 55	115	14 07
Mons,	1,040	21 08	550	11 90
Totaux. . . .	12,833		5,114	
Prix moyen . . .	.....	22 64	.....	14 00

(1) Rapport par M. Dumonceau, le 13 décembre. — *Monit.* du 21. — Discussion les 19 et 20 décembre. — *Monit.* des 20 et 21. — Adoption par 66 voix contre 2.

3<sup>me</sup> SÉR. TOME IX. — T. XIX. BULL. OFF.

*Nota.* Il résulte des prix moyens tirés ci-dessus, ainsi que des lois des 31 juillet 1834 et 25 novembre dernier, 1<sup>o</sup> que le froment reste libre de droits à l'entrée du royaume; 2<sup>o</sup> que le seigle continue de pouvoir entrer au droit de fr. 21-50, les 1,000 kilog.; 3<sup>o</sup> que les grains de froment et de seigle, ainsi que les pommes de terre et leurs farines sont prohibés à la sortie.

887. — 19 NOVEMBRE 1839. — *Arrêté royal qui approuve la formation de la société anonyme des embranchements du canal de Charleroy.* (Bull. offic., n. LXXXIII.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public reçu, le 5 octobre dernier, par MM. J. B.-J. Vanderlinden et J.-F. Verhaegen, notaires à la résidence de Bruxelles, acte portant constitution et renfermant les statuts d'une société anonyme dite *des embranchements du canal de Charleroy*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par le Code de commerce; — Vu les articles 29 et suivants de ce code, ainsi que l'avis exprimé, au sujet de la formation de cette société, par notre ministre des travaux publics;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. La formation de la société anonyme dite *des embranchements du canal de Charleroy*, est approuvée, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte prémentionné du 5 octobre dernier, sont approuvés.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation seront considérées comme nulles et non avenues, si la société ne se conforme pas fidèlement à ses statuts.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### ACTE.

Par-devant Jean-Baptiste-Joseph Vanderlinden et son collègue Jacques-François Verhaegen, notaires à Bruxelles,

Ont comparu :

- 1<sup>o</sup> Mlle Anne-Pétronille Claes, propriétaire, demeurant à Anvers rue Saint-Antoine;
- 2<sup>o</sup> M. Joseph Bourdault, propriétaire, demeurant à Vesoul;

Rapport au sénat par M. le duc d'Ursel, le 24 décembre. — *Monit.* du 25. — Discussion le 26 décembre. — *Monit.* du 29. — Adoption par les 35 membres présents.